

COMMUNE DE CHASSIERS

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 16 MAI 2023 A 20 HEURES A LA MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 09 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mai, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de CHASSIERS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène MOUTERDE

| NOM | PRENOM | PRESENTS | ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION | ABSENTS EXCUSES | ABSENTS |
|-----------|------------|----------|-------------------------------------------|--------------------|---------|
| MOUTERDE | Hélène | α | | | |
| HERNANDEZ | Christian | α | | | |
| CHARRIER | Nicolas | | | | |
| MOLLEN | Dominique | | Hélène MOUTERDE | | |
| RAPHANEAU | Amaël | α | | | |
| FERRIER | Alain | α | | | |
| KOB | Wilfrid | α | | | |
| PAOLI | Muriel | α | | | |
| HARDOUZ | Malika | α | | | |
| SUERINCK | Guillaume | α | | | |
| MONTARDRE | Marie | | | | α |
| KNOCKAERT | Jean-Marie | α | | | |
| BASTIEN | Franck | | | | α |
| AUDREN | Sabine | | | | α |
| COURTHIAL | Murielle | α | Nicolas CHARRIER | | |

Le maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : M^e HARDOUZ Malika .

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations

I - Délibérations

- ✚ PERSONNEL COMMUNAL : création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et le cas échéant aux agents contractuels (poste secrétaire de mairie)
- ✚ Achat terrain consorts DEROUdilHE (entrée du village)
- ✚ Modification statuts de la Communauté de communes Val de Ligne
- ✚ Délibération numéro 06 du 24 janvier 2023 « consorts MOUNIER » (correction du montant d'achat des terrains)

II- Informations diverses

- Compte-rendu au conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L 2122-23 du C.G.C.T.)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 avril 2023

Le procès-verbal du 06 AVRIL 2023, par ..VOIX POUR, .. VOIX CONTRE .. et
ABSTENTIONS est approuvé.

Contre : Epr. FERRIER (car nous n'avons pas tenu compte de sa
Pour : 11 (réflexion dans le P.V. précédent :
Frais de déplacement)

I - DELIBERATIONS

1 - PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET LE CAS ECHEANT AUX AGENTS CONTRACTUELS (POSTE SECRETAIRE DE MAIRIE) SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il faut pourvoir au remplacement de la secrétaire de mairie, Madame Marie-Annick BLACHERE, qui fait valoir ses droits à la retraite, au 01 août 2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 22 MAI 2023 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : responsable au secrétariat de mairie

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (Pour rappel : «nature des fonctions» : c'est le cas lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi exigeant des compétences hautement spécialisées et que l'administration ne parvient pas à trouver au sein des membres du cadre d'emplois concerné le candidat idoine ou « besoins des services » : lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir par un fonctionnaire, faute de candidats aux concours ou à la mobilité, et que la continuité du service impose de pourvoir rapidement le poste) -article L.332-8 2° du code général de la fonction publique- :

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme (BTS ou DUT) et une expérience professionnelle dans le secrétariat de mairie. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par . VOIX POUR, .. VOIX CONTRE et .. ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

.....
Indice : 4,85€
.....
Salariale

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

| POUR | CONTRE | ABSTENTIONS |
|------|--------|-------------|
| 12 | 0 | 0 |

2 - ACHAT TERRAIN CONSORTS DEROUDILHE (ENTREE DU VILLAGE)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal d'acquérir la parcelle D 803 d'une superficie de 235 m². Cette parcelle, qui est située au carrefour des Juliennes appartient aux consorts DEROUDILHE.

Après accord avec les propriétaires, Madame le Maire propose d'acquérir cette parcelle au prix de 1 € le m².





Après discussion, par . VOIX POUR, .. VOIX CONTRE et .. ABSTENTIONS, le conseil municipal

- **Accepte** l'acquisition d'une superficie de 235 m² au prix de 1 € le m²
- **Autorise Madame le Maire** à passer l'acte en la forme administrative avec les consorts DEROUdilHE, désigne le premier adjoint, Monsieur Christian HERNANDEZ-MARTINEZ et/ou le deuxième Nicolas CHARRIER (en cas d'empêchement du premier adjoint), pour signer l'acte.

.....

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

| POUR | CONTRE | ABSTENTIONS |
|------|--------|-------------|
| 12 | 0 | 0 |

3 - MODIFICATION STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE LIGNE

Madame le Maire donne lecture de la proposition de modification des statuts de la communauté de communes du Val de Ligne.

Lors du Conseil Communautaire du 11 avril 2023, il a été décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Val de Ligne concernant (tout ce qui est noté en rouge) :

B : Groupe de compétences optionnelles :

~~6 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire~~

~~Est d'intérêt communautaire la voie communale n°40 desservant le centre d'accueil d'activités sportives d'intérêt communautaire à La Prade à Largentière.~~

76 - Maison de services au public

3 - actions sociales d'intérêt communautaire

3.1 - Petite Enfance - jeunesse extra-scolaire

Compétence périscolaire liée au mercredi dans le cadre du plan Mercredi.

« Favoriser et encourager les jeunes du territoire en tant qu'animateur »

4. Culture

4/1. Accompagner et conforter les structures culturelles actives **du sur le** territoire intercommunal ~~dans le cadre des conventions pluriannuelles par conventions de partenariats multipartites initiées par le Département de l'Ardèche. »~~ **dans le cadre d'un programme et d'une enveloppe financière définie par le conseil communautaire.**

Chapitre 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ :

Le nombre de sièges a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ~~n°2013301-0015 en date du 28 octobre 2013~~ **n°07-2019-10-18-016 en date du 18 octobre 2019**

Une copie de la délibération du 11 avril 2023 dernier relative à cette modification statutaire est annexée à la présente, ainsi que les statuts.

Cette modification statutaire sera prononcée par arrêté préfectoral qui ne pourra être pris que lorsque l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des Communes membres (*moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant la moitié de la population*) aura été obtenu.

A défaut de délibération prise dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification à la commune, la décision est réputée favorable (art.L.5211-17 du CGCT).

Après discussion, par . VOIX POUR, .. VOIX CONTRE et .. ABSTENTIONS, le conseil municipal approuve la modification des statuts de la communauté de communes du val de ligne.

.....
.....
VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

| POUR | CONTRE | ABSTENTIONS |
|------|--------|-------------|
| 12 | 0 | 0 |

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du "VAL DE LIGNE"

(modifiés par arrêtés préfectoraux n° 98-133 du 21 juillet 1998, n° 99-133 du 17 août 1999, n° 99-190 du 6 décembre 1999, n° 2000-135 du 19 juillet 2000, n°2000-179 du 18 août 2000, n° 2002-332-10 du 28 novembre 2002 et du 31 décembre 2002, n° 2003-332-4 du 28 novembre 2003, n° 2004-120-17 du 29 avril 2004, n°2005-105-10 du 15 avril 2005, n°2005-271-13 du 28 septembre 2005, n°2006-125-12 du 5 mai 2006, du 18 décembre 2006, n°2007-178-2 du 27 juin 2007, n°2007-295-6 du 22 octobre 2007, n°2008-203-1 du 21 juillet 2008, n°2008-340-3 du 5 décembre 2008, n°2009-111-2 du 21 avril 2009 n°2009-225-12 du 13 août 2009 , n°2009-280-3 du 7 octobre 2009, n°2011011-0010 du 11 janvier 2011, n°2011-236-0007 du 24 août 2011, n°2012-004-0007 du 4 janvier 2012, n°2012-205-0003 du 23 juillet 2012, n°2013029-0001 du 29 janvier 2013, n°2013049-0004 du 18 février 2013, n°2013361-0010 du 27 décembre 2013, n°2015020-0002 du 20 janvier 2015, n°SPL2015265-001 du 22 septembre 2015, n°2015/DLPLCL/BCL/201015/03 du 20 octobre 2015, SPL2015342-001 du 8 décembre 2015, n°07-2016-06-13-005 du 13 juin 2016, et n°07-2016-12-09-007 du 9 décembre 2016 et n°07-2017-08-07-004 du 7 août 2017, n°07-2017-09-08-003 du 8 septembre 2017, n°07-2017-11-28-009 du 28 novembre 2017, n°07-2018-03-01-009 du 1^{er} mars 2018, du 10 décembre 2018 n°07-2018-12-10-011, du 9 octobre 2019 n°07-2019-10-09-003), et n°07-2021-12-13-00003.

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

En application des articles 71 et suivants de la loi d'orientation 92.125 du 06 Février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination de : "VAL DE LIGNE"

Article 2 : PÉRIMÈTRE :

La communauté regroupe le territoire des communes de : Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer, Laurac et Montréal.

Article 3 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ :

Cette communauté défend les intérêts communs aux collectivités précitées et exerce les compétences suivantes :

A : Groupe de compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace communautaire :

1.1 : Mise en œuvre des actions du projet territorial de développement du Val de Ligne visant à la sauvegarde et à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment la restauration des fours et lavoirs communaux.

1.2 : Représenter les communes membres auprès du syndicat intercommunal, porteur du Contrat Global de Développement de l'Ardèche Méridionale, et apporter la contribution financière à ce syndicat.

1.3 : approbation de la charte de développement du Pays de l'Ardèche Méridionale.

1.4°: PAYS :

- Elaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche méridionale
- Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche Méridionale.

- Adhésion au Syndical Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, qui assure le portage et la mise en œuvre du Contrat de Développement de Pays de Rhône-Alpes (CDPRA) de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'Etat, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche.

1.5 : *élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale « SCOT », et schéma de secteur.*

1.6 : *Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale.*

2 - Actions de développement économique :

2.1 : Mise en œuvre des actions du projet territorial de développement du Val de Ligne visant à promouvoir le développement économique.

2.2 : Assurer la promotion de l'économie touristique du territoire par informations, publications et par l'Office Intercommunal du Tourisme en Val de Ligne, pour faire mieux connaître le Patrimoine, les sites naturels de même que les aménagements ou établissements touristiques (Camping-Hôtels-Restaurants-Gîtes-Lieux de baignade- et autres équipements ou activités).

2.3 : création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques.

2.4 : Participation au financement et à la gestion de la zone d'activités supra communautaire située à LA CHAPELLE SOUS AUBENAS.

2.5 : Acquisition, création et aménagement de bâtiments de type ateliers-relais sur la zone d'activités économiques au quartier du Ginestet sur la commune de LARGENTIERE.

2.6 : Gestion d'outils immobiliers d'entreprises.

2.7 : Opération de soutien et de développement des activités commerciales, artisanales ou de services, de type opération rurale collective (ORC)

2.8 : Contribution à la gestion de l'aérodrome d'Aubenas Ardèche Méridionale et participation aux frais de fonctionnement afférents en vue du maintien et du développement dudit équipement

2.9 : Communications électroniques

La Communauté de Communes est en outre compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux supplémentaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités

- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute gestion intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- 2.10 : Promotion et soutien à l'économie agricole du territoire par tout moyen.

3 - DECHETS :

3.1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire des communes adhérentes

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

B : Groupe de compétences optionnelles :

1 - Politique du logement et du cadre de vie

- 1.1 : Mise en place et réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- 1.2 : Programme local de l'habitat (PLH)
- 1.3 : Politique du logement social d'intérêt communautaire
- * actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2 - Abords de l'ensemble du domaine public et privé communal des communes membres :

- 2.1 : Protection contre l'incendie : débroussaillage des voies publiques communales des communes membres.
- 2.2 : Création et entretien de l'éclairage public des zones d'activités économiques (zone artisanale).

3 - Politique de la Ville

"Politique de la ville: élaboration du diagnostic de territoire et définition d'orientations pour le développement économique, social et urbain du territoire intercommunal et de son bourg-centre à travers la procédure appel à manifestation d'intérêt « Centre bourg » ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain et de développement local visant à la rénovation urbaine, à la réduction des inégalités sociales et au rééquilibrage territorial."

4 - La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le suivi du SAGE Ardèche,

Conformément aux articles L211-1, L211-7-item 12 (l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique) et L213-12 du Code de l'Environnement.

5 - Développement et Aménagement d'équipements sportifs communautaires :

- 5-1 : Sentiers d'intérêt communautaire : Création, entretien et promotion d'un réseau de sentiers de randonnée à l'échelle du Val de Ligne.
- 5-2 : Gestion d'un centre d'accueil d'activités sportives d'intérêt communautaire situé à la Prade à LARGENTIERE.

- 5-3 : étude, création, aménagement, entretien, balisage, signalétique, valorisation, promotion d'un aménagement réservé aux déplacements non motorisés type voie verte, sur le territoire de la Communauté de Communes.

~~6 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire Est d'intérêt communautaire la voie communale n°40 desservant le centre d'accueil d'activités sportives d'intérêt communautaire à La Prade à Largentière.~~

76- Maison de services au public

C : Compétences facultatives

1 - Services à la personne

a) création et gestion d'une maison de soins destinée à des professionnels de santé à LARGENTIERE.

2 - étude, création, aménagement, entretien, balisage, signalétique, valorisation, promotion d'un aménagement réservé aux déplacements non motorisés type voie verte, sur le territoire de la Communauté de Communes.

3 - actions sociales d'intérêt communautaire

3.1 - Petite Enfance - jeunesse extra-scolaire

La Communauté de Communes sera signataire des contrats dans ce domaine avec la CAF, la MSA ou tout autre organisme partenaire compétent.

Mise en place, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal.

Création, aménagement et gestion de structures d'accueil de la petite enfance/crèche-halte garderie et de micro-crèches d'intérêt communautaire sur le territoire de la CDC, (à l'exception des garderies périscolaires et les temps d'activités périscolaires qui restent de la compétence communale).

Mise en place de lieux d'accueil pour les rencontres parents enfants.

Création, aménagement et gestion de structures d'accueil « enfance-jeunesse » centre de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans (à l'exception des garderies périscolaires et les temps d'activités périscolaires qui restent de la compétence communale).

Compétence périscolaire liée au mercredi dans le cadre du plan Mercredi.

Ajout : « Favoriser et encourager les jeunes du territoire en tant qu'animateur »

Accompagnement et mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

3.2 - Action en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Compétence transport des élèves des classes maternelles et primaires situées sur les communes membres des écoles publiques et privées en direction de la piscine La Perle d'eau de l'Ardèche Méridionale située quartier la Raze à Lablachère

3.3 - Action Jeunesse

Jeunesse (12 - 25 ans) participation au point information jeunesse itinérant.

4. Culture

4/1. Accompagner et conforter les structures culturelles actives **du sur le** territoire intercommunal **dans le cadre des conventions pluriannuelles par conventions de partenariats** multipartites **initiées par le Département**

~~de l'Ardèche.~~ → dans le cadre d'un programme et d'une enveloppe financière définie par le conseil communautaire.

Article 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ :

Le siège de la communauté est situé au 54, Avenue de la République 07110 LARGENTIERE.

Article 5 : DURÉE :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés dans les conditions prévues par la loi et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de siège a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ~~n°2013301-0015 en date du 28 octobre 2013~~ n°07-2019-10-18-016 en date du 18 octobre 2019

Article 7 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit parmi ses membres son bureau.

Le bureau comprend un président, et des Vice-Présidents dans la limite fixée par l'article L 5211-10 du CGCT

Le conseil communautaire peut confier aux délégués du bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en en fixant les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire (une fois par trimestre, au moins), le président et le bureau rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire.

Article 8 : MODIFICATIONS APPORTÉES A LA DÉCISION INSTITUTIVE :

Qu'il s'agisse de l'admission d'une nouvelle commune, du retrait d'une commune, de la modification de compétences ou des conditions initiales de fonctionnement, de l'adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale, de la durée ou de la dissolution de la communauté, toutes les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la communauté de communes, le seront conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Le revenu des biens, meubles et immeubles, qui constitue son patrimoine.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes autres que celles provenant des communes adhérentes, mais aussi de la Communauté Economique Européenne et de tout établissement public et tout organisme autorisé à verser des subventions à la communauté de communes.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la fiscalité professionnelle.
- Les dotations de l'état.
- Le produit des emprunts.

Article 10 : PATRIMOINE :

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice des compétences actuellement exercées par la communauté, n'emportent pas de transferts patrimoniaux de la part des Communes membres.

Article 11 : PERSONNEL :

La communauté se dotera du personnel nécessaire à l'exécution des compétences transférées et pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition.

Article 12 : ASSURANCES :

La communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires à couvrir sa responsabilité civile et les risques liés à l'exercice de ses compétences.

Article 13 : DÉLIBÉRATIONS :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes.

Chapitre 4 : AUTES MODALITES D'INTERVENTION

Article 14 : PRESTATIONS DE SERVICE

« Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire, la Communauté de Communes pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes, un ou plusieurs syndicats de communes, une ou plusieurs communauté de communes ou une ou plusieurs associations. »

« Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services au profit des communes membres ou périphériques. Ces prestations devront présenter un caractère accessoire par rapport aux activités de la Communauté de Communes. Chaque prestation de service donnera lieu à l'établissement de conventions précisant les conditions financières de sa réalisation. »

Dans ces cas présents, élus et techniciens de la Communauté de Communes devront prendre garde à ne pas fausser le libre jeu de la concurrence et à bien établir, pour ces opérations, un budget annexe au budget principal.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

| POUR | CONTRE | ABSTENTIONS |
|------|--------|-------------|
| 12 | 0 | 0 |

4 DELIBERATION NUMERO 06 DU 24 JANVIER 2023 « CONSORTS MOUNIER »
(CORRECTION DU MONTANT D'ACHAT DES TERRAINS)

Madame le Maire donne lecture de la délibération numéro 06 du 24 janvier 2023 concernant l'acquisition de terrains à Monsieur SCHOONBROODT (ex consorts MOUNIER). Il s'avère qu'une erreur matérielle a été constatée concernant le coût de l'achat des terrains. Il fallait lire 5 459.40 € au lieu de 5 940.00 € pour l'acquisition des 90990 m² au prix de 600 € l'hectare.

La collectivité est intéressée sur une partie des bois dans le but de faire un bloc de forêt communal. Voici la liste des parcelles :

| SECTION | PARCELLE | SUPERFICIE EN M ² | LIEU-DIT |
|---------|----------|------------------------------|---------------|
| B | 900 | 10700 | LES SAUZEDES |
| B | 901 | 5400 | LES SAUZEDES |
| B | 913 | 6150 | LES SERRES |
| B | 664 | 15700 | LA SAUZEDE |
| B | 66 | 15350 | LES CHARBONES |
| B | 67 | 6250 | LES CHARBONES |
| B | 642 | 16900 | LA SAUZEDE |
| B | 643 | 10900 | LA SAUZEDE |
| B | 674 | 1320 | LA SAUZEDE |
| B | 917 | 2320 | LES SERRES |
| | | 90990 M ² | |

Après discussion, par . VOIX POUR, .. VOIX CONTRE et .. ABSTENTIONS, le conseil municipal

- Accepte l'achat de ces terrains, au prix de 600 € l'hectare, soit la somme totale 5 459.40 € et autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié
- Et désigne le premier adjoint, Monsieur Christian HERNANDEZ-MARTINEZ pour signer l'acte (en cas d'absence de Madame le Maire) et désigne le deuxième adjoint, Monsieur Nicolas CHARRIER (en cas d'empêchement de Madame le Maire et du premier adjoint).

.....

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

| POUR | CONTRE | ABSTENTIONS |
|------|--------|-------------|
| 12 | 0 | 0 |

II - INFORMATIONS DIVERSES

✦ COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA PRESENTE DELEGATION DE POUVOIRS (ARTICLE L 2122-23 DU C.G.C.T.)

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par les délibérations du Conseil Municipal de CHASSIERS en date du 09 juin 2020 et du 09 novembre 2021,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget du 01 avril 2023 au 30 avril 2023

Le 24 avril 2023 : signature du devis de GEO SIAPP à VALLON PONT D'ARC pour le bornage du terrain à la route de Chalabrège pour la somme de 696 € TTC

Le 24 avril 2023 : signature du devis de Nathalie FLANDIN conseils et rédaction à VESSEAUX 07200 pour la rédaction de l'acte parcelle C 1772 d'un montant de 200 € TTC

Le 24 avril 2023 : signature du devis de Nathalie FLANDIN conseils et rédaction à VESSEAUX 07200 pour la rédaction de l'acte parcelles A 151 - A 367 et une partie de l'A 491 d'un montant de 200 € TTC

Le 25 avril 2023 : signature du devis de Nathalie FLANDIN conseils et rédaction à VESSEAUX 07200 pour la rédaction de l'acte cession d'une partie d'un chemin rural d'un montant de 250 € TTC

Le 26 avril 2023 : signature du devis de ABP IMAGES à SAINT ETIENNE DE FONTBELLON 07200 pour l'impression du bulletin municipal et de flyers d'un montant de 573.60 € TTC

Le 26 avril 2023 : signature du devis de DEEN DIFFUSION à VALS LES BAINS 07600 pour la diffusion du bulletin municipal d'un montant de 293.14 € TTC

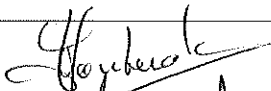
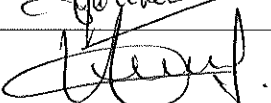
15°) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme du mois du 01 avril au 30 avril 2023

Renonciation du droit de préemption sur plusieurs immeubles :

- **Le 13 avril 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner par Maître Karelle SEGUIN-VALLET notaire à JOYEUSE- (07) pour la parcelle D 2984**

Séance levée à 20h50

Suivent les signatures

| FONCTION | NOM | PRENOM | SIGNATURE |
|----------------------|----------|--------|------------------------------------------------------------------------------------|
| MAIRE | MOUTERDE | Hélène |  |
| SECRETAIRE DE SEANCE | HARDJAZ | Valika |  |

Edité le 16 mai 2023 - version définitive MAB

Amaël Raphaneau nous informe d'une démarche sur l'installation d'une Pergola sur la terrasse du Bar.

Devis pergola:

Commission: 8220 € HT (2200 € Toile) → (FABRE) → ^{GFFre ch} Devis retenu.
9876 € HT (3400 € Toile) → (Bridillet)
10540 € HT → Val (Metalerie du Val)

Une ^{Toile} bâche sera posée au début qui laissera place à une vigne plus tard

Cette Pergola est ~~sera~~ installée dans le but de remplacer tous les parasolles.

Parole Public:

Intervention sur l'achat du Cochonnet "La chapelle St-Benoit"
Une réflexion sera faite sur l'ensemble du terrain: réponse de Mme MOUTERDE.

Pot de Départ de Marie - Annick: 30 Juin.